

Statuts de l'Association

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du « Grand Gaillacois »

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Grand Gaillacois ».

Cette dénomination pourra être modifiée par l'Assemblée Générale dans le cadre d'une modification statutaire telle que prévue à l'article 18 des présents statuts.

Article 3 – Objet de l'Association

La CPTS a pour objet :

- De regrouper les professionnels de santé libéraux prenant en charge de manière ambulatoire la population du territoire (professionnels de santé de premier recours, équipes de soins primaires, professionnels de santé de second recours) ;

- D'assurer les échanges entre ces professionnels et les autres acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux sur le territoire, qui peuvent être intégrés à l'association en tant que membres associés ;
- De contribuer à l'amélioration de la coordination des acteurs de santé et au développement de l'offre de soins en vue d'objectifs de santé publique sur le territoire ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé par l'Assemblée Générale, qui le modifie par vote simple, avec inscription au procès-verbal de la réunion et au Règlement Intérieur de l'Association.

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Membres

L'Association se compose de membres titulaires, de membres supplémentaires, de membres auxiliaires et de membres associés.

6.1 Membres titulaires

Peuvent devenir membres titulaires, les personnes exerçant à titre libéral les professions suivantes :

Sages-femmes	Infirmiers	Dentistes
Diététiciennes	Kinésithérapeutes	Orthophonistes
Pharmaciens	Médecins	Biologistes
Orthoptistes	Pédicures-podologues	Psychomotriciennes
Opticiens	Orthoprothésistes	Psychologues

Les membres des professions listées ci-dessus constituent autant de Collèges Professionnels qui seront représentés par des Délégué(e)s au sein du Comité Professionnel et du Conseil d'Administration de la CPTS.

Les membres titulaires doivent obligatoirement être établis professionnellement au sein du département du Tarn.

Une liste de communes est établie dans le règlement intérieur pour indiquer quel est le territoire d'intervention de la CPTS.

Toutefois tout professionnel libéral appartenant aux professions citées ci-dessus, établi professionnellement au sein du département du Tarn, peut adhérer à la CPTS même s'il n'est pas établi dans une commune listée au règlement intérieur, sous réserve d'une validation par le Bureau de la CPTS.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre actif, il convient d'être à jour de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale.

6.2 Membres associés

Peuvent accéder au statut de membres associés à la CPTS les entités ou personnes suivantes intervenant sur le territoire :

- Les équipes de soins primaires,
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles,
- Les établissements, institutions et réseaux sanitaires,
- Les établissements, institutions et réseaux médico-sociaux,
- Les établissements et services sociaux,
- Les transporteurs sanitaires,
- Les collectivités territoriales,
- Les parlementaires,
- Les organismes intervenant dans la santé publique,
- Les organismes de protection sociale des régimes obligatoires,
- Les institutions représentatives des professionnels de santé,
- Les associations de patients,
- Les autres entités ou personnes définies dans le règlement intérieur voté par l'Assemblée Générale de la CPTS.

La conformité et l'opportunité de l'accession au statut de membre associé est examinée par le Comité Professionnel, qui procède si nécessaire à un vote. Une décision négative du Comité Professionnel peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale dont le vote est souverain.

Les membres associés assistent aux Assemblées Générales de la CPTS à titre consultatif.

Les membres associés peuvent candidater en vue d'être cooptés au Conseil d'Administration en tant qu'Administrateurs Associés, ce qui fait l'objet d'une délibération et d'un vote du Comité Professionnel. Une décision négative du Comité Professionnel peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale dont le vote est souverain.

6.3 Membres supplémentaires

Peuvent être membres supplémentaires, les membres des professions de santé listées ci-dessus qui sont salariés, remplaçants ou retraités.

6.4 Membres auxiliaires

Il s'agit des autres catégories de professions salariées par les membres titulaires, notamment les secrétaires de ces professionnels de santé.

Article 7 – Sortie de l'association

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par inadéquation avec les conditions d'adhésion,
- par arrêt de l'activité libérale,
- par radiation pour motif grave, nécessitant un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 8 – Ressources et cotisations

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- De subventions et de dons, à l'exclusion de celles susceptibles de constituer un lien d'intérêt avec l'industrie du médicament et des produits de santé,
- De toutes les autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association.

Elle est le lieu où s'exprime l'avis des membres titulaires, supplémentaires, auxiliaires et associés, le droit de vote étant réservé aux membres titulaires.

Chaque membre titulaire bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Chaque membre titulaire peut déléguer à un autre membre titulaire – par voie de mandat écrit – la faculté de le représenter et de voter lors des prises de décisions collectives de l'association, dans la limite de 3 mandats portés par personne.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas spécifiés par les présents statuts, notamment la radiation pour faute grave, la modification des statuts ou la dissolution de l'association, qui requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes concernant des personnes (élection, motion de défiance, radiation...) se font obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes se déroulent habituellement à main levée, sauf si un(e) membre titulaire fait la demande expresse d'un vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le(la) Président(e) de l'association. Une demande écrite cosignée par un tiers des membres titulaires impose au (à la) Président(e) de convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale sont envoyées par voie postale et/ou électronique au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Dans la mesure où les convocations ont été adressées à tous les membres par des moyens adéquats et avec bonne foi, il n'y a pas nécessité d'un quorum quelconque.

Article 10 – Election du Bureau

L'Assemblée Générale, par vote des membres titulaires, élit un Bureau, en procédant dans l'ordre suivant :

- Président(e),
- Trésorier(e),
- Secrétaire Général(e),

- Vice-Président(e).

Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret.

Est élu(e) le(la) candidat(e) qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé où seul(e)s peuvent se présenter les deux candidat(e)s ayant obtenus le plus de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix, l'avantage est donné au(à la) candidat(e) le(la) plus jeune.

Le mandat conféré par l'élection est d'une durée d'un an. Son échéance impose la convocation de l'Assemblée Générale pour procéder à une nouvelle élection.

Article 11 – Missions des postes du Bureau

Le(La) Président(e) convoque les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il(Elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Il(Elle) a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il(Elle) peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du Bureau.

Il(Elle) peut présenter la démission du Bureau entier devant l'Assemblée Générale, provoquant une nouvelle élection pour les postes du Bureau ainsi que pour les Délégués des Collèges.

Le(La) Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la correspondance et des archives. Il(Elle) établit l'ordre du jour des réunions, rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il(Elle) tient le registre prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le(La) Trésorier(e) Général(e) est chargé(e) de la gestion des finances et du patrimoine de l'association. Il(Elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du(de la) Président(e). Il(Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le(La) Vice-Président(e) assiste le(la) Président(e) dans ses tâches et le(la) remplace toutes les fois que celui(elle)-ci se trouve empêché(e).

Article 12 – Vacance des postes du Bureau

En cas de vacance du poste de Président(e) suite à démission ou à empêchement majeur, le(la) Vice-Président(e), à défaut le(la) Secrétaire Général(e), assure l'intérim le temps de convoquer l'Assemblée Générale, dans un délai de trois mois maximum.

En cas de vacance des postes de Vice-Président(e), Secrétaire Général(e) ou de Trésorier(e) suite à démission ou à empêchement majeur, le(la) Président(e) assure l'intérim de ces fonctions le temps de convoquer l'Assemblée Générale, dans un délai de trois mois maximum.

En cas de vacance de l'ensemble de ces postes, tout membre de l'association peut prendre l'initiative de convoquer l'Assemblée Générale.

Article 13 – Délégué(e)s des Collèges Professionnels au Comité Professionnel et au Conseil d'Administration

Lors de l'Assemblée Générale, chaque Collège Professionnel élit en son sein un(e) Délégué(e) pour le représenter au Comité Professionnel et au Conseil d'Administration et ainsi que son(sa) Suppléante qui l'y remplace en cas d'empêchement.

Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret.

Est élu(e) pour chaque poste le(la) candidat(e) qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé où seul(e)s peuvent se présenter les deux candidat(e)s ayant obtenus le plus de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix, l'avantage est donné au(à la) candidat(e) le(la) plus jeune.

Le mandat conféré par l'élection est d'une durée d'un an sauf en cas de démission du Bureau, provoquant une nouvelle élection.

Article 14 – Déroulement de l'Assemblée Générale

Le(La) Président(e) de l'association présente un rapport moral.

Le(La) Trésorier(e) Général(e) présente un rapport financier.

Le rapport moral et le rapport financier sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le rejet du rapport moral et/ou du rapport financier par une majorité de suffrages exprimés entraîne la démission d'office du Bureau et l'organisation sans délai d'une élection de nouveaux titulaires pour les postes du Bureau.

Le projet de santé, les initiatives de la CPTS et leur budgétisation (à partir de la somme de 1000 €) font l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.

Les éventuelles modifications du Règlement Intérieur, dont le montant de la cotisation, font l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.

Des questions diverses peuvent être soulevées par tout(e) membre de l'Assemblée Générale selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

À tout moment de la réunion, une motion de défiance vis-à-vis du Bureau peut être déposée par un minimum de 5 membres titulaires présent(e)s physiquement à l'Assemblée Générale. Elle est soumise au vote après débat contradictoire. Si la motion de défiance recueille la majorité des suffrages exprimés par les membres présent(e)s ou représenté(e)s, le Bureau doit présenter sa démission et une élection de nouveaux titulaires pour les postes du Bureau est organisée immédiatement, ainsi que celle des Délégué(e)s des Collèges Professionnels.

Si les mandats des titulaires des postes du Bureau arrivent à leur terme, l'Assemblée Générale procède à leur renouvellement en suivant les dispositions de l'article 10. Idem pour les Délégué(e)s des Collèges Professionnels en suivant les dispositions de l'article 13.

Article 15 – Comité Professionnel

Le Comité Professionnel est constitué :

- Des membres du Bureau
- Des Délégué(e)s des Collèges Professionnels

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du (de la) Président(e).

Il peut délibérer de toute question concernant la CPTS.

Il examine la conformité et l'opportunité des candidatures en vue de devenir :

- Membre associé de la CPTS
- Administrateur associé de la CPTS

En cas de nécessité, il procède à un vote à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Ces votes peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale dont le vote souverain s'impose.

Article 16 – Conseil d'Administration de la CPTS

Le Conseil d'Administration est constitué :

- Des membres du Bureau
- Des Délégué(e)s des Collèges Professionnels
- Des Administrateurs Associés

se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du (de la) Président(e).

Il prépare le projet de santé, les initiatives de la CPTS ainsi que leur budgétisation, qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale. Il en assure le suivi.

Article 16 – Remboursement de frais et indemnisation

Des remboursements de frais et des indemnités peuvent être versées aux membres de l'association pour leur participation au fonctionnement et aux missions de la CPTS, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

Article 17 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, précisant le fonctionnement de l'association, est élaboré et voté par l'Assemblée Générale.

Article 18 – Modification des Statuts

Une modification des statuts de l'association peut être proposée à l'Assemblée Générale par le(la) Président(e).

Le texte des modifications doit avoir été préalablement examiné par le Conseil d'Administration.

Les modifications sont adoptées par l'Assemblée Générale si elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 19 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du(de la) Président(e). Une majorité de deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire pour valider une telle décision. Elle doit s'accompagner de la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est

dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

A Gaillac, le 16 mai 2019,

La Secrétaire Générale
Dr Mélanie TERRAS

Le Président
Dr Théophile COMBES